



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34, avenue du Maréchal Maunoury  
41000 Blois

Blois, le 10/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STOCKESPACE SCCV**

ZAC des Portes de Chambord  
41500 Mer

Références : LSAEX 2024-832  
Code AIOT : 0010014729

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement STOCKESPACE SCCV implanté ZAC des Portes de Chambord 41500 Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite de récolement suite à la construction et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKESPACE SCCV
- ZAC des Portes de Chambord 41500 Mer
- Code AIOT : 0010014729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Entrepôt de stockage soumis à Enregistrement

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	Sans objet
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
7	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
8	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Sans objet
9	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Sans objet
10	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	Sans objet
11	Dispositions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	constructives	article 4 (annexe II)	
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
14	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.	Sans objet
15	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
16	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
17	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
19	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	Sans objet
20	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	Sans objet
21	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet
22	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	Sans objet
23	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 cellules de stockage respectivement de 11621 m<sup>2</sup> (cellule A), 11614 m<sup>2</sup> (cellule B), 9341 m<sup>2</sup> (cellule C) et 3284 m<sup>2</sup> (cellule D) + 288 m<sup>2</sup> (Local palette).</li> <li>- 1 zone de bureaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 289 m<sup>2</sup> (RDC) et 379 m<sup>2</sup> (R+1) en façade Sud, (entre cellule A et B)</li> <li>• locaux sociaux en RDC de 395 m<sup>2</sup> (cellule C)</li> </ul> </li> <li>- 1 poste de garde de 29 m<sup>2</sup></li> <li>- locaux techniques de 182 m<sup>2</sup> (façade Ouest)</li> <li>- 1 chaufferie gaz 1.3 MW Extérieur à la cellule A en façade Ouest, mitoyenne local transfo/TGBT 1250 kVA</li> <li>- 1 local de charge dans chaque cellule</li> <li>- 37 portes de quai</li> <li>- 1 local sprinkleur et ses 2 réserves</li> </ul> <p>Le site est entièrement clôturé et sécurisé.</p> <p><b><u>Pas de non-respect constaté</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 1.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté lors de la visite que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. Les aménagements extérieurs sont finalisés.</p> <p><b><u>Pas de non-respect constaté.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</li> <li>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks des matières stockées (nom, quantité et emplacement). Cet état des stocks est bien annexé à un plan de stockage. Le locataire ne stocke pas de matières dangereuses</p> <p><b><u>Pas de non-respect constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte présenté par l'exploitant fait apparaître tous les éléments attendus. Ce plan est bien annexé au plan de défense incendie du site. <b><u>Pas de non-respect constaté.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales des zones revêtus (bâtiment, voiries circulations et

stationnements) sont différenciées des eaux pluviales de toiture.

Les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbure installé avant le rejet à l'exutoire.

La rétention/régulation des eaux pluviales est assurée par 2 bassins situés au sud de la parcelle :

Le premier bassin B1 reprend les eaux pluviales de voirie à hauteur de 1000 m3. Ce bassin est infiltrant. Les eaux de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans ce bassin.

Le second bassin B2 reprend les eaux pluviales de toiture à hauteur de 1403 m3. Ce bassin est infiltrant.

Les bassins B1 et B2 sont reliés ensemble par une canalisation DN600.

Le raccordement au réseau public est situé au sud coté voie ferré via un regard en attente. Ce raccordement est équipé d'un régulateur de débit calibré selon le droit de rejet autorisé pour la parcelle (3L/S/Ha).

Les eaux incendie sont collectées par le réseau d'assainissement voirie. Une vanne de barrage située dans un regard au droit du séparateur d'hydrocarbure permet de guider ces eaux souillées vers le bassin étanche B3 d'une capacité de 2568 m3 sans transiter par le séparateur.

Le bassin B3 étant étanche, pour permettre sa vidange en cas de pluie celui-ci est relié au bassin B2 par une canalisation D400. Cette canalisation est munie d'un clapet anti retour et d'un regard équipé d'une vanne de barrage motorisé, asservie à la vanne situé dans le regard à proximité du séparateur. La vanne se ferme automatiquement en cas d'incendie (déclenchement du sprinklage) et isole le bassin B3.

Au déclenchement du sprinklage, fermeture automatique des vannes bassins d'infiltrations B1 et B2 et ouverture de la vanne bassin de rétention B3.

**Constat: Il n'existe pas de convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte qui fixe le débit maximal et les valeurs limites de rejet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en

cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est entièrement clôturé. Il existe 2 portails d'entrée : 1 entrée vers le parking VL et 1 entrée vers la voie PL. <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>• l'accès au bâtiment ;</li> <li>• l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>• l'accès aux aires de stationnement des engins.- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il existe une voie engins périphérique donnant accès aux aires engins et échelles ainsi qu'aux différentes issues de secours de l'entrepôt. <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Aires de mise en station des moyens aériens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> </ul>

- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'aires de mise en station des moyens aériens. Le dimensionnement des ces aires est conforme aux recommandations du SDIS. Ces aires sont matérialisées au sol et intégrées au plan de défense incendie du site.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Aires de stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

**Prescription contrôlée :**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'aires de stationnement des engins de secours devant chaque baches souples. Ces aires sont matérialisées au sol et dimensionnées conformément aux recommandations du SDIS.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Accès aux issues et quais de déchargement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement

**Prescription contrôlée :**

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

**Constats :**

Il a été constaté que chaque cellule dispose a minima d'au moins une porte de 1,8 m accessible pour permettre le passage d'un dévidoir.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le

<p>niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis tous les justificatifs relatifs à ce point de contrôle.  <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.</li> </ul> <p>Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a transmis tous les justificatifs relatifs à ce point de contrôle.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Il a été constaté que chaque cellule est découpée en cantons de désenfumage, ces cantons ne dépassent pas 1650 m<sup>2</sup> et ont une longueur maximum qui n'excède pas 60 m. Ces cantons de désenfumage comprennent des exutoires de fumée en nombre suffisant. Ces exutoires présentent une surface utile conforme.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

**Prescription contrôlée :**

<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les locaux techniques sont équipés de dispositifs de désenfumage.  <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Compartimentage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;</li> <li>• le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>• Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>• si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>• les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté un compartimentage en REI 120 entre chaque cellule et entre l'entrepôt et la zone des bureaux avec dépassement en toiture.  <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Eaux d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 11.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'un bassin de rétention étanche (B3) des eaux d'extinction de 2416 m<sup>3</sup>. Ce bassin est équipé d'un dispositif d'isolement permettant de maintenir sur site toute pollution accidentelle.

Pas de non-respect constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

**Constats :**

Le site est équipé d'un système de détection incendie conforme aux normes en vigueur.

Pas de non-respect constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions

minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

**Constats :**

Le site dispose de 2 réserves (2x660m<sup>3</sup>). Le site dispose de RIA et d'extincteurs en nombre suffisant et correctement répartis. Le système d'extinction automatique d'incendie est réalisé en fonction d'un référentiel reconnu (NFPA 13).

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Ventilation et recharge de batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local de recharge de batteries

**Prescription contrôlée :**

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

Il existe un local de charge par cellule. Les murs de ce local sont REI120 et les portes donnant sur l'entrepôt EI120.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chaufferie

**Prescription contrôlée :**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un

ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'un local chaufferie extérieur à la cellule A ,en façade Ouest, mitoyenne du local TGBT. La séparation avec l'entrepôt est REI 120.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie. Ce document n'appelle pas d'observations.  
Pas de non-respect constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Surveillance et contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

**Constats :**

Pas de non-respect constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Panneaux photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :  
 -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;  
 -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière

de lutte contre l'incendie ;

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents relatifs à l'installation photovoltaïque. Il a été constaté la présence d'un arrêt d'urgence "coupure photovoltaïque" en façade Nord de l'entrepôt.

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite